



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-178

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2022-09-30-00009 - Arrêté préfectoral n° 2022-272-020 du 30/09/22 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de DECATHLON MANOSQUE (2 pages)	Page 4
04-2022-09-30-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-273-005 du 30/09/22 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux relevant du c) de l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code (4 pages)	Page 7
04-2022-09-30-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-273-006 du 30/09/22 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux relevant du c) de l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code (4 pages)	Page 12
04-2022-09-30-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-273-007 du 30/09/22 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux relevant du c) de l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code (4 pages)	Page 17
04-2022-09-30-00004 - Arrêté préfectoral n°2022-273-008 du 30/09/22 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux relevant du c) de l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code (4 pages)	Page 22
04-2022-09-30-00005 - Arrêté préfectoral n°2022-273-009 du 30/09/22 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux relevant du c) de l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code (4 pages)	Page 27
04-2022-09-30-00006 - Arrêté préfectoral n°2022-273-010 du 30/09/22 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux relevant du c) de l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code (4 pages)	Page 32
04-2022-09-30-00007 - Arrêté préfectoral n°2022-273-011 du 30/09/22 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux relevant du c) de l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code (4 pages)	Page 37

04-2022-09-30-00008 - Arrêté préfectoral n°2022-273-012 du 30/09/22 portant agrément de l'association UDAF 04 pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (4 pages)

Page 42

**Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2022-09-26-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-269-004 du 26/09/22 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine SANOFI-CHIMIE sise à Sisteron (6 pages)

Page 47

04-2022-09-30-00012 - Arrêté préfectoral n°2022-273-020 du 30/09/22 fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Jurs les 16 et 23 octobre 2022 en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux (2 pages)

Page 54

**Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques**

04-2022-09-30-00010 - Arrêté préfectoral n°2022-273-002 du 30/09/22 donnant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (8 pages)

Page 57

04-2022-09-30-00011 - Arrêté préfectoral n°2022-273-004 du 30/09/22 donnant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (8 pages)

Page 66

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-30-00009

Arrêté préfectoral n° 2022-272-020 du 30/09/22  
portant dérogation à la règle du repos dominical  
des travailleurs salariés de DECATHLON  
MANOSQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-272-020**

portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de DECATHLON MANOSQUE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- Vu** les articles L. 3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-2 et L. 3132-25-4 du code du travail ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS en qualité de Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-014 en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la demande présentée complète le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par DECATHLON MANOSQUE, sise Zone Industrielle, allée Nicephore Niepce, boulevard Saint-Joseph, 04100 Manosque, pour le dimanche 2 octobre 2022 ;
- Vu** les demandes d'avis adressées au conseil municipal, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés ;
- Vu** les avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la CFE-CGC, de l'UDE ;

**Considérant** que DECATHLON MANOSQUE doit procéder à un changement total de configuration de son magasin ; qu'il s'agit de déplacer et réimplanter 175 mètres de linéaires ;

**Considérant** que pour exécuter ces changements en toute sécurité, tant des collaborateurs que des clients, l'entreprise doit être fermée ;

**Considérant** qu'afin de ne pas occasionner de perte financière supplémentaire, la date du dimanche 2 octobre 2022 a été choisie par l'entreprise ;

**Considérant** que le Conseil Social et Économique de l'entreprise, consulté à ce sujet, a validé à l'unanimité ce choix ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

DECATHLON MANOSQUE est autorisé à déroger à la règle du repos dominical, pour ses salariés, le dimanche 2 octobre 2022 ;

### **Article 2 :**

Les salariés concernés, volontaires, percevront :

- une rémunération majorée de 100 % pour le temps de travail effectué ce jour là ;
  - une journée de repos compensateur à prendre la semaine qui suit le dimanche travaillé ;
- et bénéficieront de la prise en charge des frais de garde d'enfants éventuellement occasionnés ;

### **Article 3 :**

Les salariés bénéficieront d'au moins un jour de repos hebdomadaire ;

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du Docteur Romieu-04 000 Digne-Les-Bains
- par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, Direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën – 75 902 Paris cedex 15
- par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture et notifié à DECATHLON MANOSQUE, sise Zone Industrielle, allée Nicephore Niepce, boulevard Saint-Joseph, 04100 Manosque.

Le Directeur Départemental Adjoint  
Pour le Préfet et par délégation  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations,  
du travail, des solidarités et de la protection des  
populations des Alpes-de-Haute-Provence  
Pierre-Emmanuel D'ANNO

Anne-Marie DURAND

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-30-00001

Arrêté préfectoral n°2022-273-005 du 30/09/22  
portant programmation des évaluations de la  
qualité des établissements et services sociaux et  
médicaux sociaux relevant du c) de l'article  
L313-3 du code de l'action sociale et des familles  
pour les années 2023 à 2027, conformément aux  
articles L.312-8 et D.312-204 du même code



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 273 - 005

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

### LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

**Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-014 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

Page 1 sur 3



## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

### **Article 2**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation de l'établissement concerné.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

### **Article 5**

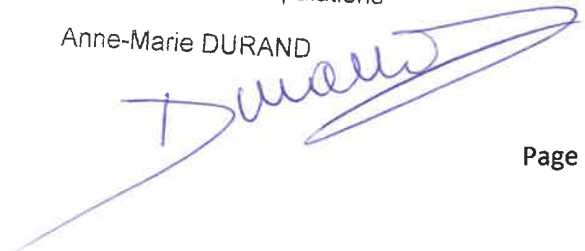
Le préfet des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digne les Bains, le **30 SEP. 2022**

Pour le préfet des Alpes de Haute-Provence,  
et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

Anne-Marie DURAND



Page 2 sur 3

**Annexe**

**Relative à la programmation de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet des Alpes de Haute-Provence**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concerné	
		Raison sociale	N° FINESS	Dispositif	N° FINESS
2023	3 <sup>ème</sup> trimestre	Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives	040786568	CHRS	040788895
				SAO	040004186



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-30-00002

Arrêté préfectoral n°2022-273-006 du 30/09/22  
portant programmation des évaluations de la  
qualité des établissements et services sociaux et  
médicaux sociaux relevant du c) de l'article  
L313-3 du code de l'action sociale et des familles  
pour les années 2023 à 2027, conformément aux  
articles L.312-8 et D.312-204 du même code

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-273-006

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

**Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-014 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

Page 1 sur 3

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

### **Article 2**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation de l'établissement concerné.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

### **Article 5**

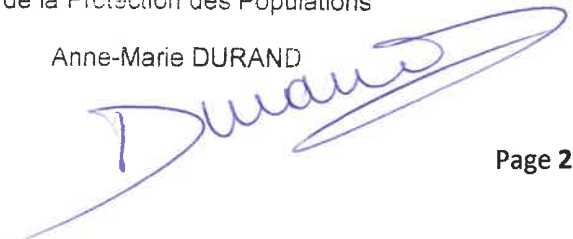
Le préfet des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digne les Bains, le **30 SEP. 2022**

Pour le préfet des Alpes de Haute-Provence,  
et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

Anne-Marie DURAND



Page 2 sur 3

**Annexe**

**Relative à la programmation de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet des Alpes de Haute-Provence**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS / dispositif	
		Raison sociale	N° FINESS	Dispositif	N° FINESS
2024	2 <sup>ème</sup> trimestre	Association ATELIER DES ORMEAUX	040004251	CHRS LOUSTAOU	040004715
2027	1 <sup>er</sup> trimestre			SAO Atelier des Ormeaux	





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-30-00003

Arrêté préfectoral n°2022-273-007 du 30/09/22  
portant programmation des évaluations de la  
qualité des établissements et services sociaux et  
médicaux sociaux relevant du c) de l'article  
L313-3 du code de l'action sociale et des familles  
pour les années 2023 à 2027, conformément aux  
articles L.312-8 et D.312-204 du même code

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- ~~273~~ -007

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

### LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

**Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-014 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

Page 1 sur 3

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

### **Article 2**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation de l'établissement concerné.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

### **Article 5**

Le préfet des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digne les Bains, le **30 SEP. 2022**

Pour le préfet des Alpes de Haute-Provence,  
et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

Anne-Marie DURAND



Page 2 sur 3

**Annexe**

**Relative à la programmation de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet des Alpes de Haute-Provence**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS / dispositif	
		Raison sociale	N° FINESS	Dispositif	N° FINESS
2024	3 <sup>ème</sup> trimestre	Association Porte Accueil	040003170	CHRS les Charbonnières	040003196
				Lits Halte Soins Santé	040006207



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-30-00004

Arrêté préfectoral n°2022-273-008 du 30/09/22  
portant programmation des évaluations de la  
qualité des établissements et services sociaux et  
médicaux sociaux relevant du c) de l'article  
L313-3 du code de l'action sociale et des familles  
pour les années 2023 à 2027, conformément aux  
articles L.312-8 et D.312-204 du même code



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 273 - 008

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

### LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

**Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-014 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

Page 1 sur 3

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

### **Article 2**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation de l'établissement concerné.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

### **Article 5**

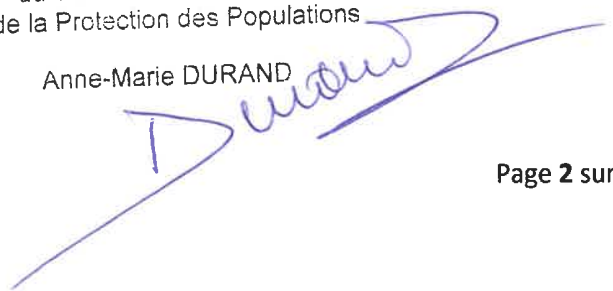
Le préfet des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digne les Bains, le **30 SEP. 2022**

Pour le préfet des Alpes de Haute-Provence,  
et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

Anne-Marie DURAND



Page 2 sur 3

**Annexe**

**Relative à la programmation de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet des Alpes de Haute-Provence**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concerné	
		Raison sociale	N° FINESS	Dispositif	N° FINESS
2025	1er trimestre	Union Départementale des Associations des Familles	040004426	MJPM	040004434



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-30-00005

Arrêté préfectoral n°2022-273-009 du 30/09/22  
portant programmation des évaluations de la  
qualité des établissements et services sociaux et  
médicaux sociaux relevant du c) de l'article  
L313-3 du code de l'action sociale et des familles  
pour les années 2023 à 2027, conformément aux  
articles L.312-8 et D.312-204 du même code

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 273 - 009

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

**Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-014 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

Page 1 sur 3

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

### **Article 2**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation de l'établissement concerné.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

### **Article 5**

Le préfet des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digne les Bains, le **30 SEP. 2022**  
Pour le préfet des Alpes de Haute-Provence,  
et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

Anne-Marie DURAND



Page 2 sur 3



**Annexe**

**Relative à la programmation de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet des Alpes de Haute-Provence**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concerné	
		Raison sociale	N° FINESS	Dispositif	N° FINESS
2023	4 <sup>ème</sup> trimestre	Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés	040000283	Service MJPM	040004368
	4 <sup>ème</sup> trimestre			Service DPF	040004582
2026					



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-30-00006

Arrêté préfectoral n°2022-273-010 du 30/09/22  
portant programmation des évaluations de la  
qualité des établissements et services sociaux et  
médicaux sociaux relevant du c) de l'article  
L313-3 du code de l'action sociale et des familles  
pour les années 2023 à 2027, conformément aux  
articles L.312-8 et D.312-204 du même code

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 273- 010

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

**Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-014 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

Page 1 sur 3

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

### **Article 2**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation de l'établissement concerné.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

### **Article 5**

Le préfet des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digne les Bains, le **30 SEP. 2022**  
Pour le préfet des Alpes de Haute-Provence,  
et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

Anne-Marie DURAND



Page 2 sur 3

**Annexe**

**Relative à la programmation de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet des Alpes de Haute-Provence**

		<b>ESSMS</b>		
<b>Année de transmission du rapport</b>	<b>Echéance trimestrielle de transmission du rapport</b>	<b>Raison sociale</b>	<b>N° FINESS</b>	<b>Dispositif</b>
<b>2023</b>	<b>4<sup>ème</sup> trimestre</b>	<b>Association Tutélaire des Alpes de Haute-Provence</b>	<b>040004442</b>	<b>MJPM</b>



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-30-00007

Arrêté préfectoral n°2022-273-011 du 30/09/22  
portant programmation des évaluations de la  
qualité des établissements et services sociaux et  
médicaux sociaux relevant du c) de l'article  
L313-3 du code de l'action sociale et des familles  
pour les années 2023 à 2027, conformément aux  
articles L.312-8 et D.312-204 du même code



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-273-011

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

**Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-014 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

Page 1 sur 3

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

### **Article 2**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation de l'établissement concerné.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

### **Article 5**

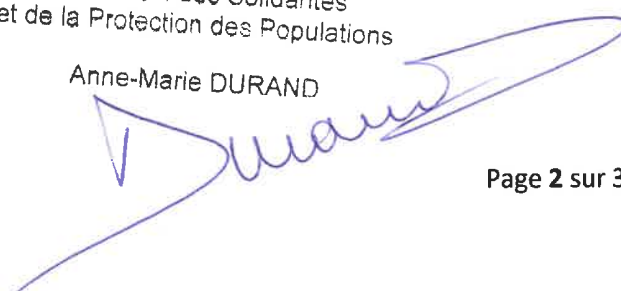
Le préfet des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digne les Bains, le **30 SEP. 2022**

Pour le préfet des Alpes de Haute-Provence,  
et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

Anne-Marie DURAND



Page 2 sur 3

**Annexe**

**Relative à la programmation de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet des Alpes de Haute-Provence**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		Etablissement	
		Raison sociale	N° FINESS	ESMS	N° FINESS
2024	1er trimestre	SAEM ADOMA	750808511	CADA ADOMA	040004335



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-30-00008

Arrêté préfectoral n°2022-273-012 du 30/09/22  
portant agrément de l'association UDAF 04 pour  
l'activité d'intermédiation locative et de gestion  
locative sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 273 - 012**

portant agrément de l'association « **UDAF 04** »  
pour l'activité d'intermédiation locative  
et de gestion locative sociale

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-1 – 3° et L.365-4 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.345-2-4 ;
- VU** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 23 septembre 2022 par le représentant légal de l'association, et déclaré complet ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

-1-

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'UDAF 04, association loi 1901, représentée par son président, M. Alain FERETTI, et dont le siège social est situé 39 boulevard Victor Hugo – Le Florilège - 04000 DIGNE LES BAINS, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
- la gestion de résidence sociale.

### **Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande 6 mois avant expiration.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

-2-

**Article 4 :**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

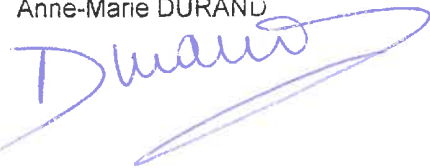
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le **30 SEP. 2022**

Pour le Préfet  
et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

Anne-Marie DURAND



-3-





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-26-00003

Arrêté préfectoral n°2022-269-004 du 26/09/22  
portant renouvellement de la Commission de  
Suivi de Site (CSS) dans le cadre du  
fonctionnement de l'usine SANOFI-CHIMIE sise à  
Sisteron



Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le 26 septembre 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-269-004**

Portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement de l'usine SANOFI-CHIMIE sise à Sisteron

### **LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R133-3 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** la Circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-170-003 du 19 juin 2018 portant modification de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de l'usine SANOFI-AVENTIS sise à Sisteron ;

**VU** le courrier du 5 décembre 2019 du Directeur des établissements SANOFI-CHIMIE de Sisteron portant désignation des membres au sein du collège « Exploitants » et du collège « Salariés » modifié par courriel du 22 septembre 2022 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la Mairie de Sisteron du 29 juin 2020 ;

**VU** la délibération de conseil municipal de la commune de Val-Buëch-Méouge du 30 juin 2020 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Sisteronnais-Buëch du 29 juillet 2020 ;

**VU** la délibération du 22 juillet 2021 relative au renouvellement des représentants du Conseil départemental au sein du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'EPCI » ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société SANOFI-CHIMIE et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de SISTERON ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres de cette commission est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1er :**

La Commission de Suivi de Site pour l'usine SANOFI-CHIMIE située sur le territoire de la commune de Sisteron, installation classée soumise à autorisation, est renouvelée et composée comme suit :

#### **Collège « Administrations de l'État » :**

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- M. l'Inspecteur des Installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations.

#### **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés » :**

- Mme Laurie SARDELLA, conseillère départementale,
- M. Jean-Pierre TEMPLIER, représentant la commune de Sisteron,
- M. Patrick CLARES, représentant la commune de Sisteron,
- M. Nicolas LAUGIER, représentant la commune de Sisteron,
- M. Vincent JACQUEMART, représentant la mairie de Val Buëch-Meouge,
- M. Jean-Marie TROCCHI, représentant la communauté de communes du Sisteronais-Buëch.

#### **Collège « Exploitants d'installations classées ou organismes professionnels les représentant » :**

- Mme Hélène DEWEERDT, Directrice des Établissements Sanofi Sisteron,
- M. Constant GILLIOCQ, responsable HSE
- M. Guillaume SACHOT, responsable de Production
- M. Stéphane DUTAL, responsable Communication
- M. Cédric LAGIER, responsable Sécurité Sûreté

#### **Collège « Salariés » :**

- M. Samuel BERTORELLO,
- Mme Delphine DESANTI,
- M. Jean-Marie BOISSERIE,
- M. Pierre PONCET,
- M. Franck TROMEL,
- M. Jacques VALENTIN

#### **Collège « Riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :**

- M. Paul MAGNAN,
- M. Fabrice MAGNAT,
- M. Jean-Michel MAUREL,

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- M. Alain AUDE,
- M. Joël MADELEINE,
- M. Cédric SALDINARI

**Personnalités qualifiées :**

- M. Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association CYPRES (Centre d'Information du Public sur la Prévention des Risques Industriels et la Protection de l'Environnement),
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendies et de Secours, ou son représentant.
- M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, ou son représentant.

Elles sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière, sans droit de vote.

**ARTICLE 2 :**

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Les convocations peuvent être envoyées par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

**ARTICLE 3 :**

La commission a pour mission :

- De créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R.125-8-2 du code de l'environnement, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- De suivre l'activité de cette installation classée pour laquelle elle a été instituée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation, ou de cessation d'activité ;
- De promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant de l'usine peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

En outre :

- La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article D125-31 du code de l'environnement.
- Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 du Code de l'environnement ;
- La commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- La commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- La commission peut disposer des plans d'urgence, et est informée des exercices relatifs à ces plans ;
- La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Les représentants des collectivités territoriales ou membres des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

**ARTICLE 4 :**

Dans la limite des crédits attribués, la commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

**ARTICLE 5 :**

Les cinq collèges mentionnés bénéficient du même poids dans la prise de décision. Chaque membre bénéficie donc d'une voix.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a le droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article D.125-34 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'usine adresse, une fois par an, à la commission un bilan qui comprend :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu ;
- Les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du Code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n°2018-170-003 du 19 juin 2018 portant modification de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de l'usine SANOFI-AVENTIS à Sisteron est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Sisteron, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission de Suivi de Site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Paul-François Schira



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-30-00012

Arrêté préfectoral n°2022-273-020 du 30/09/22  
fixant la liste des candidatures pour l'élection  
municipale partielle complémentaire de la  
commune de Saint-Jurs les 16 et 23 octobre 2022  
en vue de l'élection de quatre conseillers  
municipaux



Digne-les-Bains, le **30 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 273 020**

**fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Jurs les 16 et 23 octobre 2022 en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-242 005 du 30 août 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Jurs en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 16 et 23 octobre 2022 ;

**Vu** les déclarations de candidatures déposées à la préfecture dans les délais réglementaires ;

**Considérant** que le conseil municipal de Saint-Jurs, dont l'effectif légal est de onze sièges, compte quatre sièges vacants ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La liste des candidats pour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-jurs organisée les 16 et 23 octobre 2022 en vue de l'élection de trois conseillers municipaux est établie ainsi qu'il suit :

- Monsieur YAHIAOUI Karim ;
- Monsieur VIAL David ;
- Monsieur RICHARD Antoine ;
- Madame CARMINATI Nathalie ;
- Madame GAUTIER Annick
- Madame BARONCELLI Chantal ;
- Monsieur PAGNON Luc ;
- Madame BREZUN Corine ;
- Monsieur LADET José.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels d'affichage administratif de la commune de Saint-Jurs et déposé sur la table de vote le jour du scrutin.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca - 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains ainsi que la Maire de Saint-Jurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-30-00010

Arrêté préfectoral n°2022-273-002 du 30/09/22  
donnant délégation de signature à Monsieur  
Denis ROBIN, directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Digne-les-Bains, le 30 septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 273-002**  
donnant délégation de signature à **Monsieur Denis ROBIN**, directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le chapitre Ier du titre III du livre III de sa première partie ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code civil, notamment ses articles 2374 et 2384-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment le chapitre Ier du titre III de son livre V et son article R. 556-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-25, L. 621-30 et L. 631-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre Ier du titre Ier de son livre IV ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

**VU** le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** le décret du président de la République en date du 14 septembre 2022 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

**Vu** l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

**VU** le protocole départemental entre le préfet et le directeur général de l'ARS PACA ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Denis ROBIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

#### TITRE I – Soins sans consentement

- Transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'admission en soins sur décision du représentant de l'état, de maintien, de ré-hospitalisation à temps complet, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;
- Courriers adressés :
  - au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
  - au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
  - à la famille de la personne qui fait l'objet de soins,
  - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé. (article L. 3213-9 du code de la santé publique).

#### TITRE II - La santé environnementale

##### Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
  - ✓ de prévention des maladies transmissibles ;
  - ✓ de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
  - ✓ d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
  - ✓ d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - ✓ d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
  - ✓ de lutte contre les bruits des lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4) ;

### **Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau :**

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L. 1321-4 II) ;
- Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L. 1321-5) ;
- Désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R. 1321-6 5°) ;
- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-9) ;
- Détermination des points de prélèvements (article R. 1321-15) ;
- Modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R. 1321-16) ;
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R. 1321-18) ;
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R. 1321-22) ;
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R. 1321-24) ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour établir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R. 1321-28) ;
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non-conformité des eaux (article R. 1321-47) ;
- Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (articles L. 1321-1, R.1321-23 et R. 1321-46) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) ;

### **Eaux conditionnées :**

- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (article R.1321-69 à 93) ;
- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96) ;

### **Eaux minérales naturelles :**

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-4) ;
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-5) ;
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-6) ;
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L. 1322-10) ;
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et R. 1322-14) ;
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13) ;
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24) ;
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21) ;



### **Piscines et baignades :**

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L. 1332-5) ;
- Autorisation d'utiliser pour une piscine, une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4) ;
- Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12) ;
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux ;
- Reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D. 1332-18) ;
- Demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D. 1332-21) ;
- Diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33) ;

### **Salubrité des zones de pêche de loisirs et de pêche à pied :**

- Arrêté d'interdiction de consommation et de commercialisation de la pêche de loisirs et de la pêche de coquillages issus des zones non classées par application des articles L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires.

### **Habitat insalubre :**

- Vérification de la salubrité des immeubles, locaux ou installations ;
- Mise en demeure en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Décision de traitement de l'insalubrité des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

### **Saturnisme :**

- Lutte contre la présence de plomb dans les immeubles, locaux ou installations ;
- Réalisation d'une enquête environnementale et gestion des constats des risques d'exposition au plomb ;
- Décision relative au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant la présence de sources de plomb accessibles dans les immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation – L. 1331-22 et L. 1334-2 et suivantes du code de la santé publique) ;

### **Amiante :**

- Contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux (articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29) ;
- Arrêté portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeage et faux-plafonds contenant de l'amiante, en application (article R. 1334-29-2).

### **Pollution atmosphérique :**

- Contrôle des pollutions atmosphériques, à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat, (notamment lutte contre l'ambrosie) (Titre II du Livre II du code de l'environnement)

### **Rayonnements ionisants :**

- Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21) ;
- Lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R. 1333-15) ;

### **Contrôle des déchets :**

- Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, (articles R. 1335-1 à R. 1335-8) ;

### **Lutte contre les moustiques :**

- Arrêté définissant les zones de lutte contre les moustiques pris en application de l'alinéa 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée.

## **TITRE III - La Veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires**

### **Vaccinations :**

- Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L. 3111-8) ;
- Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R. 3111-11) ;
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D. 3111-20).

### **Autres mesures de lutte :**

- Lutte anti-vectorielle - Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles (article R. 3114-9) ;
- Dératisation et désinsectisation des navires - Autorisation d'utiliser les produits - Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières (articles R. 3114-15 à 27).

### **Lutte contre la propagation internationale des maladies :**

- Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés (article L. 3115-1) ;
- En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination (article L. 3115-2).

### **Menaces sanitaires graves-Dispositions applicables aux réservistes sanitaires :**

- Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs (article L. 3131-7) ;
- Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires (article L. 3131-8).

### **Règles d'emploi de la réserve :**

- Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (articles L. 3134-1 et L. 3134-2).

**S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières**, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'Agence Régionale de Santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du Règlement Sanitaire International.

### **TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles**

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code ;
- Services de l'ARS chargés des missions d'inspection (article L. 1435-7 du code de la santé publique).

### **TITRE V – Professionnels de santé**

- Comité médical départemental défini par l'article R.6152-36 ;
- Missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires définies au terme de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 2006-593 du 23/05/2006 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis ROBIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

#### **Dans l'ensemble des domaines mentionnés dans la délégation de signature**

Monsieur Bertrand BIJU-DUVAL, directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence,  
Madame Isabelle RENVOIZÉ, directrice adjointe de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bertrand BIJU-DUVAL et Madame Isabelle RENVOIZÉ, délégation est donnée à :

- Madame Caroline CHAUVIN, ingénieur d'étude sanitaire et/ou à Monsieur Christophe GAY, ingénieur d'étude sanitaire, pour les mesures relatives à la santé environnementale précisées au titre II du présent arrêté.

Au niveau régional, dans le domaine de la santé environnementale

Monsieur Olivier REILHES, directeur de la santé publique et environnementale – ARS PACA.

Au niveau régional, dans le domaine des soins sans consentement

Monsieur Anthony VALDEZ, directeur de la direction de l'organisation des soins – ARS PACA.

Madame Laurence CLEMENT, adjointe au responsable du département soins psychiatriques sans consentement – ARS PACA.

Monsieur Alexandre RAIMOND, département des soins psychiatriques sans consentement – ARS PACA.

Au niveau régional, dans le domaine des professionnels de santé

Madame Géraldine TONNAIRE, directrice des politiques régionales de santé – ARS PACA.

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 2022-235-009 du 23 août 2022 publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.



**Marc CHAPPUIS**

# Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-30-00011

Arrêté préfectoral n°2022-273-004 du 30/09/22  
donnant délégation de signature à M. Sébastien  
FOREST, directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Digne-les-Bains le **30 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-273-004**  
donnant délégation de signature à **M. Sébastien FOREST**,  
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

**VU** le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

**VU** le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, modifié ;

**VU** le règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre 1er, et les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2 et le chapitre IV du titre 1er du livre II et le livre V

**VU** le code minier (nouveau) ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la commande publique ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Monsieur Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, à l'effet de signer toutes décisions, documents et autorisations relatifs à :

- Mines, après-mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors minime importance) et carrières ;
- Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité :
  - canalisations de transport de gaz : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ; instructions des autorisations d'injection de biométhane (attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane) ;
  - lignes de transport d'électricité : instructions des demandes et délivrance des approbations de projets d'ouvrages (lignes et postes) lorsqu'ils ne nécessitent pas d'enquête publique ;
  - appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance ;
  - explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement ;
  - délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées ;
  - réception par type ou à titre isolé des véhicules ;
- Énergie :
  - instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100 MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à la désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite ;



- instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du code de l'environnement), notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores ;
- instruction des demandes d'autorisation environnementale, mise en œuvre des projets, contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement) ;
- vérification et validation des émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- *actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, notamment :*
  - les demandes de modifications des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre,
  - l'acceptation tacite ou non des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre,
  - l'acceptation des rapports relatifs aux améliorations apportées aux plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre,
  - l'approbation des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre,
  - la validation des déclarations annuelles des émissions de gaz à effet de serre,
  - les demandes de modifications pour les plans méthodologiques de surveillance,
  - l'approbation des plans méthodologiques de surveillance,
- déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code :
  - - gestion de tous les transferts transfrontaliers de déchets se rapportant au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 entré en vigueur le 12 juillet 2007 et de tous les textes venant compléter ou amender ce règlement,
  - instruction des procédures d'autorisation des installations de stockage des déchets inertes (article L.541-30-1 du code de l'environnement),
- mise en application du règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié.
- Inventaire du patrimoine naturel :

Arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires et études scientifiques.

- Protection des espèces :

- détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés (permis CITES d'importation, permis CITES d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires),
- transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

## **Article 2 :**

Délégation est également donnée à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour signer :

### **A - Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques :**

1- Code de l'environnement, articles R.214-112 à R.214-147, toutes décisions, documents et autorisations **sauf :**

- Article R.214-114 : la décision de modification de classement d'un ouvrage ;
- Article R.214-146 : la prescription d'un diagnostic de sûreté.

2 - Code de l'environnement, article R.214-17, toutes décisions, documents et autorisations **sauf :**

- L'arrêté complémentaire.

3 - Code de l'environnement, article L.216-1, alinéa 1, tous actes **sauf :**

- La mise en demeure.

4 – Décret n° 2016-530 du 27 avril 2016, article 68, 69, toutes décisions, documents et autorisations **sauf :**

- Article 69: demande d'effectuer audit pour vérifier l'état des ouvrages, s'assurer de la bonne exécution des prestations d'entretien, de maintenance et de renouvellement et du respect des prescriptions et objectifs fixés par le contrat de concession.

5 - Décret n°2007-1735, articles 14 et 15, toutes décisions, documents et autorisations ;

6- Arrêté ministériel du 6 août 2018 , toutes décisions, documents et autorisations.

7 - Arrêté ministériel du 21 mai 2010, toutes décisions, documents et autorisations.

## **B - Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques**

1 - Code de l'énergie, partie réglementaire, Livre V, toutes décisions, documents et autorisations **sauf** :

- Article R.521-3, paragraphe II : la décision sur la suite donnée à la lettre d'intention ;
- Article R.521-5 : l'information du public et des candidats potentiels ;
- Article R.521-6 : l'avis d'appel public à concurrence ;
- Article R.521-10 et 11 : la sélection du candidat pressenti ;
- Article R.521-24 : la décision de rejet de la demande de concession du candidat pressenti ;
- Article R.521-25 : l'arrêté d'octroi de la concession ;
- Article R.521-29 : l'arrêté portant règlement d'eau ;
- Article R.521-53 : la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation.

2 – Tout acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions **sauf** :

- Article 34 : la décision de mise en service des ouvrages construits en application du cahier des charges ;

### **Article 3 :**

Délégation est également donnée à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour signer, à l'effet de :

- saisir l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.122-7-I du Code de l'Environnement, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;
- répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7-III du Code de l'Environnement

### **Article 4 :**

Sont exclues des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Par ailleurs, les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances autres que d'administration courante adressées au président du conseil régional, au président du conseil départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

### **Article 5:**

En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, peut, sous

sa responsabilité, subdéléguer tout ou partie de sa signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n°2022-235-038 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Fabrice LEVASSORT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8:**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



**Marc CHAPPUIS**

